PUBLICATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 janvier 2025 à

L'HOTEL DE VILLE DU HAVRE à 15h00

CONVOCATION DU 6 janvier 2025

Présents	Edouard PHILIPPE, Fabienne DELAFOSSE , Jean-Baptiste GASTINNE, Jean Pierre OLLIVIER, Quentin SCHOUMACHER, Cédric ANGOUJART, Bernard CARROT
Pouvoirs	Christine CORMERAIS à Fabienne DELAFOSSE Catherine MORIN-DESAILLY à Jean Baptiste GASTINNE Augustin Bœuf à Quentin SCHUMACHER Franck SENANT à Cédric ANGOUJART

2025-005

Délibération 2025-05 donnant des précisions sur l'attribution de la prime de fin d'année
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017, portant création de l'EPCC French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire
Vu l'article 21 des statuts de l'EPCC French Lines & Compagnies portant sur les dispositions relatives au personnel
Vu l'obligation pour l'EPCC de se doter d'un règlement intérieur visant à compléter et /ou expliciter les statuts de l'établissement.
Vu la délibération 2020-009 en date du 1er octobre 2020 adoptant le règlement intérieur de l'EPCC French Lines & Compagnies,
Vu l'article 10 Titre II du Règlement intérieur de l'EPCC French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire portant sur les dispositions relatives au personnel.
Vu la délibération du 20 octobre 2022 autorisant le versement d'une prime exceptionnelle à titre individuel aux salariés de French Lines & Compagnies. Cette prime sera fonction du contexte de l'établissement et pourra être accordée par la direction par voie de décision et après validation par le conseil d'administration.
Vu la Délibération 2023-007 du 13 octobre 2023 Adoption du principe du versement d'une prime de fin d'année aux salariés de French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire.

Vu la Délibération 2024-008 Adoption du principe du versement récurrent d'une prime de fin d'année aux salariés de French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire

Considérant la récurrence de la prime de fin d'année et Sur les conseils à la fois de la trésorerie et de notre expert-comptable, il apparaît nécessaire de préciser les modalités d'attribution de la prime de fin d'année.

Il est indiqué pour rappel que le calcul s'effectue sur le montant du salaire brut cumulé sur l'année et sur la durée de présence dans l'établissement pour l'année N
Que les cas suivants doivent être pris en compte :

1. Les salariés arrivant en cours d'année ou dont le contrat s'achève en cours d'année Recevront une prime au prorata de son temps de présence sur l'année civile et de son salaire brut cumulé.
2. Les salariés dont le contrat est modifié mais qui restent au sein de l'entreprise avec un autre contrat ou une prolongation de contrat et qui ainsi sont présent sur la totalité de l'année civile bénéficieront de la prime toujours calculée sur le montant brut cumulé.
3. Les salariés qui changeraient de temps de travail passant de temps plein à temps partiel ou tout autre forme de réduction du temps de travail toucheront la prime par rapport à leur salaire brut de leur temps partiel cumulé au prorata de leur répartition temps plein et temps partiel. .

Le conseil d'administration

Décide d'adopter les précisions apportées à la prime de fin d'année.

1 Les salariés arrivant en cours d'année ou dont le contrat s'achève en cours d'année Recevront une prime au prorata de son temps de présence sur l'année civile et de son salaire brut cumulé.
2 Les salariés dont le contrat est modifié mais qui restent au sein de l'entreprise avec un autre contrat ou une prolongation de contrat et qui ainsi sont présent sur la totalité de l'année civile bénéficieront de la prime toujours calculée sur le montant brut cumulé.
3 Les salariés qui changeraient de temps de travail passant de temps plein à temps partiel ou tout autre forme de réduction du temps de travail toucheront la prime par rapport à leur salaire brut de leur temps partiel cumulé au prorata de leur répartition temps plein et temps partiel. .

Le Président du conseil d'administration de l'EPCC French Lines & Compagnies, patrimoine maritime et portuaire

EDOUARD PHILIPPE

Voté à l'unanimité

Rendu exécutoire le 8 février 2025 après réception Préfecture le 7 février 2025

Publication le 8 février 2025

French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire
Établissement public de coopération culturelle
54 rue Louis Richard – 76600 Le Havre – T : 02 35 24 19 13 – SIRET 837 541 648 00015
www.frenchlines.com

EDOUARD PHILIPPE

Voté à l'unanimité

Rendu exécutoire le 18 décembre 2024 après réception Préfecture le 18 décembre2024

Publication le 19 décembre 2024